

La Ville de... réaffirme son attachement indéfectible à la laïcité, principe essentiel autant que ceux, constitutionnels, de liberté, d'égalité et de fraternité. Elle s'engage à agir en faveur du rayonnement, de la compréhension et de l'appropriation de ce principe.

Elle s'engage ainsi à faire respecter, promouvoir et partager, dans chacune de ses actions, la mise en œuvre de la devise républicaine « *Liberté, Égalité, Fraternité* », en veillant à l'application rigoureuse du principe de laïcité. Cet engagement vise à prévenir toute forme de pression, d'exclusion ou de discrimination fondée sur les convictions, les croyances, le sexe, ou toute appartenance, réelle ou supposée.

Sa charte de la laïcité vise à réaffirmer le principe de laïcité et les valeurs républicaines à l'attention

- des **agents** de la commune dans le cadre de leurs fonctions ;
- des **élus** dans l'exercice de leurs missions officielles ;
- des **usagers** des services publics municipaux ;
- des **associations** et autres structures bénéficiant d'une subvention municipale ou d'une délégation de service public.

Qu'est-ce que la laïcité ?

✓ Un principe qui garantit la liberté de conscience

La laïcité garantit que nul ne puisse être inquiété en raison de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Chacun est libre de croire, de ne pas croire, de ne plus croire ou de changer de religion.

Cette liberté fondamentale comprend le droit d'exprimer ses convictions, dans le respect de celles d'autrui, dans le respect de l'ordre public et notamment du bon fonctionnement du service public.

✓ Le socle de la citoyenneté

La République laïque a pour finalité de rassembler des femmes et des hommes autour de valeurs communes telles que la liberté de conscience et l'égalité de toutes et tous, indépendamment des origines, des appartenances religieuses, convictionnelles ou du genre.

En ce sens, la laïcité concourt à l'édification d'une culture partagée fondée sur le respect, le dialogue et la reconnaissance de l'autre comme égal en dignité et en droits.

✓ Un vecteur de fraternité

En offrant à chacun les conditions d'exercice de sa liberté et de la citoyenneté, la laïcité est une référence commune, qui fédère, renforce l'unité de la nation et contribue à la mise en œuvre de l'idéal républicain de fraternité.

Charte de la laïcité de la Ville de...

La République française, une et indivisible, laïque, démocratique et sociale, garantit la séparation des Églises et de l'État, conformément à la Constitution et à la loi du 9 décembre 1905.

Elle proscriit toute forme d'injonction ou de contrainte visant à imposer l'adhésion à une conviction, une religion, ou à une pratique quelle qu'elle soit.

Aucune religion ni aucun courant de pensée ne peut imposer ses prescriptions à la République. La laïcité garantit la neutralité de l'État vis-à-vis des convictions religieuses ou philosophiques.

Charte de la laïcité de la Ville de...

À ce titre,

1 - Les agents publics et les salariés exerçant une mission de service public sont soumis à une obligation de stricte neutralité, qui garantit leur pleine et entière impartialité à l'égard de tous les usagers, quelles que soient leurs convictions.

La **liberté de conscience** est garantie aux agents publics. Cependant, la manifestation de leurs convictions dans l'exercice de leurs fonctions constitue un manquement à leur devoir de neutralité.

2 - Les élus de la Ville doivent veiller à respecter le principe de neutralité religieuse, dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou lors de cérémonies publiques au nom de la collectivité. À ce titre, ils s'abstiennent de toute manifestation d'adhésion à un culte lorsqu'ils représentent la collectivité. Ils s'engagent à préserver l'universalité de l'action publique.

3 - La neutralité laïque est garantie et s'impose aux **usagers des bâtiments, des équipements et services publics municipaux**. Aucun usager ne peut, de ce fait, être exclu de l'accès aux services ou équipements publics en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi. Réciproquement, les usagers ne peuvent récuser un agent public ou exiger une adaptation pratique du service public en raison de leurs convictions.

4 - En outre, la Ville n'autorise pas la **mise en place de créneaux et d'espaces publics** réservés exclusivement à certains usagers sur des critères religieux ou philosophiques, sauf si une telle organisation répond à un objectif d'intérêt général clairement établi, dans le respect du principe d'égalité et de neutralité des services publics. Toute demande en ce sens fait l'objet d'une évaluation fondée sur la proportionnalité et la compatibilité avec les valeurs républicaines.

5 - Les associations partenaires de la Ville participent à la promotion de la laïcité et au respect des principes républicains. L'organisation des activités des associations subventionnées est donc respectueuse du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion.

Les associations partenaires de la Ville s'engagent en outre à respecter **l'égalité entre les femmes et les hommes** et la **lutte contre toutes les formes de discrimination**.

Les associations ou organismes délégataires d'une mission de service public doivent appliquer les principes de cette charte. Ces exigences figureront dans les **conventions et contrats** passés avec la collectivité et peuvent aussi être précisées dans le **règlement intérieur** des associations n'exerçant pas une mission de service public. Pour les salariés et bénévoles de ces associations, les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

L'octroi de **subventions publiques** peut être subordonné au respect de cette charte, conformément au cadre juridique applicable, et sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée à la liberté d'association ou de conscience.

TEXTES FONDAMENTAUX

La loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État

Art. 1 : « La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public. ».

Art. 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

La Constitution de la V^e République de 1958

Art. 1 : « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004, Traité établissant une Constitution pour l'Europe

« Nul ne peut se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. »

Article L. 121-2 du code général de la fonction publique

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. »